

FILIERE POMME DE TERRE

1- PRODUCTION DE SEMENCES DE POMME DE TERRE

1-1- Acquisition d'infrastructures

Nomenclature des actions soutenues	Niveau de soutien	Définitions	Conditions d'éligibilité
Protection du programme de multiplication de pré base			<p>Etablissement producteur disposant : d'un agrément et s'engageant par un cahier des charges avec le DSA à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Respecter les règlements techniques de production et de commercialisation des semences de pomme de terre. -Assurer les meilleures conditions de production, de stockage et de conservation des plants. -Livrer la totalité des plants agréés aux fins de multiplication et/ou de production. -Tenir une comptabilité matière
Construction de serre tunnel avec couverture insect-proof	Serre de 400 m ² 500 DA/m ² 30% plafonné à 200.000 DA	Acquisition de serre tunnel métallique à couverture insect-proof. Ces serres sont destinées à la multiplication des générations successives (G1-G2) du matériel végétal de pré- base.	
Sécurisation du programme pré base et base par des autos contrôle			
❖ Equipement de laboratoire pour l'autocontrôle phytosanitaire des plants de pomme de terre	30% plafonné à 3.500.000 DA	Acquisition des infrastructures et des équipements nécessaires au contrôle phytosanitaire des semences de pré base et base.	
❖ Matériel de conditionnement	30% plafonné à 1.500.000 DA	Acquisition d'un équipement de conditionnement de la pomme de terre de semences (Triage, calibrage, pesage, mise en sac).	

Nomenclature des actions soutenues	Montant plafonné des soutiens par action	Définitions	Conditions spécifiques d'éligibilité
Pré-base	30 DA/kg	Plants certifiés issus de la multiplication du matériel végétal de départ	<p><u>Agriculteurs multiplicateurs disposant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une carte d'agriculteur validée, • de parcelles indemnes de maladies de quarantaine, notamment les nématodes, • d'un contrat de multiplication dûment établie avec un établissement producteur. <p><u>Et, s'engageant</u> à respecter les règlements techniques de production régissant la multiplication des semences et plants.</p> <p><u>Etablissement producteur disposant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un agrément technique • d'un réseau de multiplicateurs sous contrats dûment établis <p>et s'engageant par cahier des charges à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les règlements techniques de production et de commercialisation des semences et plants. • Assurer les meilleures conditions de stockage et de conservation des plants. • Livrer les plants agréés aux fins de multiplication et/ou de production • Tenir une comptabilité matière. <p><u>Obligation de résultats :</u></p> <p><u>Agriculteur multiplicateur</u> : livraison à un établissement producteur d'une quantité minimale (calibres réglementaires) de 150 q/ha de plants sous CAP.</p> <p><u>Etablissement producteur</u> : livraison de la totalité des plants certifiés sous CAD, aux fins de multiplication et/ou de production. Les primes sont libérées après le déstockage et octroyées sur la base des quantités nettes en plants certifiés par CAD.</p>
Super-Elite	15 DA/kg 9 DA/kg multiplicateur 6 DA/kg Ets Producteur	Plants certifiés issus de la multiplication du pré base.	
Elite	12 DA/kg 7 DA/kg multiplicateur 5 DA/kg Ets Producteur	Plants certifiés issus de la multiplication de la super Elite	
A	6 DA/kg 3.5 DA/kg multiplicateur 2.5 DA/kg Ets Producteur	Plants certifiés issus de la multiplication de l'Elite.	
B	5 DA/kg 3 DA/Kg multiplicateur 2 DA/kg Ets Producteur	Plants certifiés issus de la multiplication du matériel de classe A, produits en arrière saison : - plantation de juillet – août, - récolte de décembre – janvier et livrée en semences pour programme de saison des zones tardives et/ou pour le programme arrière saison des zones précoces.	

Nomenclature des actions soutenues	Montant plafonné des soutiens par action	Définitions	Conditions spécifiques d'éligibilité
Prime de stockage sous froid des plants de pomme de terre	0.75 DA/kg/mois sur une période maximale de six (06) mois	Contribution à la conservation sous froid des plants de pomme de terre.	<p>Etablissement producteurs de plants de pomme de terre dûment agréé s'engageant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer de bonnes conditions de conservation de plants de pomme de terre agréé sous Certificat d'Agréage Provisoire (CAP) dûment établi par le CNCC. - Tenir une comptabilité matière détaillée. <p>La prime de stockage est octroyée sur la base des quantités déstockées avec Certificat d'Agréage définit (CAD) dûment établi par le CNCC et livrées en tant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plants certifiés, de classe A et supérieures destinés à la multiplication et/ou à la production de pomme de terre de consommation. - Plants certifiés de classe B destinés à la production de la pomme de terre de consommation.

1-2- Dispositif de régulation de pomme de terre

A- Programme de production des semences

PROCEDURE DE PAIEMENT DES PRIMES DE POMME DE TERRE DE SEMENCES

PRINCIPAUX INTERVENANTS

Organisme de paiement : ONILEV (traitement dossier et virement)

Intermédiaire financier : BADR (paiement des soutiens)

Bénéficiaires : Etablissements producteurs agréés (encaissement des primes et paiement des multiplicateurs)

ADHESION AU PROGRAMME

L'adhésion au programme est ouverte aux établissements producteurs agréés sur la base d'un dossier comprenant les documents ci-après :

- Une demande ;
- Une copie conforme du statut
- Copie de l'agrément délivré par le Ministère de l'agriculture et du développement rural
- un cahier des charges,
- une copie des conventions signées par l'établissement producteur avec les multiplicateurs de semences de pomme de terre.

PROCEDURE DE PAIEMENT

Dossier à constituer pour le paiement :

Le dossier pour paiement des quantités de pomme de terre de semences comporte les justificatifs ci-après :

- ✓ un état des réceptions établi par l'établissement producteur agréé ;
- ✓ un état des paiements des livraisons de la semence effectués par le l'établissement producteur au profit des multiplicateurs (soutien, quantités et référence agriculteur signature).
- ✓ Décompte définitif visé par l'établissement producteur des déstockages accompagnés des copies de certificats d'agrément définitifs délivrés par le CNCC.

Dépôt du dossier :

Le dossier ainsi constitué est déposé, contre récépissé, au niveau de l'ONILEV ou transmis par lettre recommandée avec accusé de réception par l'établissement producteur.

Délais de traitement et paiement :

A compter de la date de dépôt ou de réception du dossier par l'ONILEV, les délais suivants doivent être respectés :

- ✓ traitement du dossier : au plus tard une semaine après réception,
- ✓ transmission du dossier à l'agence BADR : au plus tard une semaine le après traitement.

Adhésion au programme

L'adhésion au programme est ouverte aux multiplicateurs et/ou établissements producteurs agréés sur la base d'un dossier comprenant les documents ci-après :

1-Primes :

a. Pour les multiplicateurs :

- Demande de soutien déposée au plus tard un (1) mois après la plantation ;
- Copie de la déclaration de plantation et de demande de contrôle déposées au CNCC.
- Décompte définitif visé par l'établissement producteur des livraisons pour les multiplicateurs

b. Pour les établissements producteurs :

- Demande de soutien déposée au plus tard un (1) mois après la plantation ;
- Copie de la déclaration de plantation et de demande de contrôle déposées au CNCC ;
- Décompte définitif visé par l'établissement producteur des destockages accompagnés des copies de certificats d'agrément définitifs délivrés par le CNCC.

2-Prime de stockage sous froid :

- Certificat d'agrément provisoire ;
- Certificat d'agrément définitif ;
- Décompte définitif extrait de la comptabilité matière.

POMME DE TERRE DE CONSOMMATION

Nomenclature des actions soutenues	Montant plafonné des soutiens par action	Définitions	Conditions spécifiques d'éligibilité
<p>SYRPALAC</p> <p>Prime à la régulation (Stockage sous froid pour la pomme de terre de consommation)</p>	<p>1,80 DA/kg mois en filet 1,80 DA/kg mois en palox 1,50 DA/kg mois en vrac</p>	<p>Incitation financière à la régulation du marché de la pomme de terre de consommation pour compte de l'Etat par des producteurs potentiels et/ou opérateurs économiques.</p>	<p><u>Production de pomme de terre de consommation:</u></p> <p>Producteur et/ou Opérateurs économiques s'engageant sur cahier des charges à procéder à un stockage de pomme de terre de consommation pour le compte de l'Etat moyennant une prise en charge des frais de stockage.</p> <p><u>Documents à signer :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Convention- Cahier des charges

Dispositif d'adhésion, de suivi, de contrôle, d'évaluation et de paiement des frais liés au stockage de la pomme de terre de consommation

Principaux intervenants

Organisme de paiement : ONILEV,

Intermédiaire financier : BADR (paiement des frais de stockage),

Suivi, contrôle et évaluation : DSA, ONILEV,

Bénéficiaires : producteurs de pomme de terre, stockeurs adhérant au dispositif de régulation de la pomme de terre de consommation.

I - Critères d'adhésion

Ne peuvent adhérer au dispositif de régulation de la pomme de terre de consommation par le stockage sous froid que :

- 1- Les agriculteurs producteurs de pomme de terre disposant d'infrastructures de stockage, répondant aux prescriptions techniques de l'ITCMI, sous froid en propriété, conformes aux normes et conditions de stockage de la pomme de terre et disposant de caisses en plastiques et/ou palox,
- 2- Les opérateurs stockeurs disposant d'un réseau de producteurs de pomme de terre de consommation,

II - Adhésion au dispositif de stockage de régulation

Affichage d'une note par la DSA à l'intention des agriculteurs/stockeurs souhaitant adhérer au dispositif de stockage de la pomme de terre au titre de la régulation,

L'agriculteur producteur de pomme de terre ou l'opérateur stockeur désireux d'adhérer à ce dispositif de régulation de la pomme de terre de consommation par le stockage sous froid doit s'adresser à la direction des services agricoles territorialement compétente et constituer un dossier, en deux exemplaires, comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'adhésion dûment renseignée dont l'imprimé est retirée auprès de la DSA (*),
2. un document justifiant la possession de l'entrepôt frigorifique à savoir : l'acte de propriété, le permis de construire ou le certificat d'existence délivré par l'APC ou un contrat de location auprès de l'opérateur public FRIGOMEDIT et ses filiales,
3. carte de fellah et la fiche signalétique,
4. Justificatifs des moyens disponibles : matériel de transport, manutention, emballage et conditionnement.

*** : Cet imprimé fait l'objet d'une demande d'adhésion au programme.**

Le DSA ouvre un registre côté et paraphé sur lequel sont répertoriées les demandes des agriculteurs producteurs de pomme de terre ou des opérateurs stockeurs comportant toutes les informations pertinentes des intéressés notamment leurs coordonnées détaillées et les données relatives aux infrastructures de stockage (localisation exacte, capacités de stockage, état de l'infrastructure et des équipements..),

Le DSA territorialement compétent procède à une vérification in situ des informations fournies par le demandeur par une équipe technique qualifiées et établit un procès verbal de visite. Cette équipe sera renforcée par l'IPW et du subdivisionnaire territorialement et dressera un procès verbal phytosanitaire de l'état de l'entrepôt frigorifique ;

Le DSA évaluera les capacités de stockage de la pomme de terre sous froid :

1. Recensement des infrastructures de stockage : Capacité – état,
2. Localisation par géo référencement,
3. Détermination des capacités à réserver à la Pomme de Terre de consommation sous froid.

Les dossiers d'adhésion au dispositif de régulation, sont transmis avec accusé de réception par les DSA à l'ONILEV au fur et à mesure de leurs traitements.

III - Examen des dossiers :

L'ONILEV examine sous huitaine la conformité des dossiers d'adhésion transmis par les DSA et établit un fichier sur la base des informations reportées sur l'imprimé de la demande d'adhésion et des documents accompagnants la dite demande.

Une commission composée de la DRDPA et de l'ONILEV aura à examiner les informations contenues dans le fichier et arrêtera le choix des opérateurs à retenir selon les critères de sélection prédéfinis.

Les principaux critères de sélection doivent tenir compte des aspects suivants :

1. Moyens requis pour une conservation convenable de la pomme de terre. (volume et état des infrastructures, matériel de manutention et d'emballage),
2. Moyens permettant une réactivité efficace de l'opérateur : moyens de conditionnement et de transport,
3. Fidélité durant les campagnes écoulées,
4. le volume de l'entrepôt frigorifique doit être en rapport avec la quantité à stocker,
5. Répartition du programme de régulation sur le plan spatial sur la base du calendrier prévisionnel (pic de production) des récoltes établi par la DRDPA.

L'ONILEV invite les stockeurs retenus à retirer la convention et le cahier des charges se rapportant à l'opération de régulation,

L'opérateur stockeur, en cas d'acceptation des conditions édictées dans les documents pré cités signe ces derniers.

L'ONILEV remet à l'opérateur stockeur d'un registre, coté et paraphé, dans lequel il doit consigner tous les mouvements en rapport avec l'opération de régulation (stockage et déstockage).

L'ONILEV transmet rapidement aux DSA concernés la liste des opérateurs retenus ainsi que les quantités à stocker par opérateur.

IV - Opérations de stockage et déstockage

L'opération de **stockage** de la pomme de terre de consommation s'effectue en deux tranches (arrière saison et saison) durant la campagne. Cette pratique intervient suite à une forte disponibilité du produit (pic de production) à l'échelle nationale des tranches concernées.

Sur la base de la liste transmise par l'ONILEV, la DSA ouvre une fiche de suivi individuelle de l'opérateur stockeur engagé dans le dispositif de régulation.

Le DSA, par décision, met en place une commission permanente de suivi, de contrôle et d'évaluation de l'opération de régulation qui sera chargée également de dresser les procès verbaux de fermetures des chambres froides et les procès verbaux de déstockage (Ces deux PV constituent les pièces comptables pour le calcul des frais de stockage de l'opérateur).

Cette commission est composée des membres dûment mandatés : de la DSA (service OPAT), du subdivisionnaire territorialement compétent, de l'ONILEV, du CWIFPT, de l'UNPA de la wilaya, de la chambre d'agriculture de la wilaya.

Opération de stockage

Dès le déclenchement des opérations de stockage, le stockeur engagé doit tenir le registre comptabilité matière à jour (propre et lisible) et transmettre quotidiennement au DSA l'évolution des quantités stockées.

Le DSA procède au collationnement des données de tous les opérateurs de la wilaya et les transmet à l'ONILEV avec copie à la DRDPA.

A la fin de l'opération de stockage, et sur la base d'un procès verbal attestant le stockage effectif des quantités déclarées, dûment établi par l'équipe de suivi permanent, le DSA transmet les informations à l'ONILEV.

L'ONILEV collationne toutes les données recueillies et les transmet à son tour au MADRP(DRDPA) selon la même périodicité.

Pour le suivi des conditions de stockage, la commission permanente pré citée opère des visites régulières ou inopinées au niveau de chaque infrastructure de stockage et établit un procès verbal de visite.

L'ONILEV avec la collaboration du DSA suit le déroulement de l'opération de stockage.

Durant la période de stockage, la DSA et l'ONILEV relèvent quotidiennement les prix en vigueur du marché de gros et de détails et les transmettent au MADRP (DRDPA).

Opération de déstockage

L'ONILEV établit un planning national de déstockage par décade, sur la base des opérations de stockage, et le transmet au MADRP (DRDPA).

L'ONILEV dresse un planning de déstockage par wilaya et le transmet au moins 72 heures avant l'entame de l'opération, aux DSA concernées.

Dès le déclenchement des opérations de déstockage, le stockeur engagé transmet quotidiennement au DSA, l'évaluation des quantités déstockées.

Le stockeur arrête à la fin de l'opération de déstockage un état définitif mentionnant les quantités journalières déstockées.

La DSA procède au collationnement des données de tous les opérateurs de la wilaya et les transmet quotidiennement à l'ONILEV avec copie à la DRDPA.

L'ONILEV collationne toutes les données recueillies et les transmet à son tour au MADRP (DRDPA) selon la même périodicité.

L'ONILEV avec la collaboration du DSA suit le déroulement de l'opération de déstockage.

V – Procédures de paiement

A la fin de l'opération de déstockage, il est établi par l'ONILEV:

1. Un décompte de l'opération de déstockage arrêté par chambre et par opérateur. Ce décompte est signé entre l'intéressé, le représentant de la DSA et le représentant de l'ONILEV.
2. Un décompte global de l'opérateur par wilaya. Ce décompte est signé par le DSA et l'ONILEV.
Sur la base de ce décompte l'ONILEV procède au paiement conformément à sa procédure interne.
3. A la fin, il est établi un bilan l'opération de déstockage de la wilaya pour l'ensemble des opérateurs, signé par la DSA et l'ONILEV. Ce bilan est transmis à la DRDPA/MADRP.
4. Un bilan global de l'opération est établi sur la base des bilans /wilaya et transmis à la DRDPA/MADRP.

Coût de stockage

Les frais mensuels de stockage de la pomme de terre de consommation sont de 1,80 DA/kg TTC pour le produit stocké présenté en caisse en plastique.

La prime de stockage est arrêtée entre trois mois et six mois.

VI – Suivi et évaluation des opérations

Le MADRP/DRDPA mène des opérations d'évaluation du fonctionnement de régulation durant l'opération de stockage et de déstockage.

La DSA doit exécuter, à travers la commission permanente de suivi, de contrôle et d'évaluation, ses missions de contrôle, de veille technique et phytosanitaire et économique et en informer le MADRP(DRDPA) en temps opportun sur toutes les questions pouvant impacter le dispositif de régulation de la pomme de terre de consommation.

L'ONILEV dressera un état récapitulatif mensuel qui sera transmis au MADRP (DRDPA) pour le suivi et l'évaluation des opérations de régulation.